

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE LUNDI VINGT-SEPT MARS
Sous la Présidence de Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente
Le Conseil d'Administration du CCAS
Dûment convoqué, s'est réuni, en présentiel et en visioconférence.

Présents : Mesdames BRAMBILLA, CARREGA, LANTENOIS,
LELOUIS, RASTOIN, SERRA, SUFFREN

Messieurs COCHET, ESCANES, HEDDADI, MAGNAN,
PINTO,

Nombre de membres

En exercice : 19

(cf. délibération CM 20/0224/EFAG
du 27/07/2020)

Présents : 13

Votants : 14

Excusés : Madame MAKHLOUFI
Madame PASQUINI
Madame TOMASI
Monsieur ROSSI

Procurations : Monsieur AINIE, pouvoir donné à Mme SERRA

Secrétaire : Monsieur Anatole PUISEUX, Directeur Général

Date de la Convocation : 17 Mars 2023

OBJET : Revalorisation de la participation financière de la prestation Restauration à Domicile concernant les usagers imposables.

MADAME LA VICE-PRESIDENTE EXPOSE QUE :

Dans le cadre des actions favorisant le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie ou personnes handicapées, le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille gère une prestation de Restauration à Domicile.

Cette prestation est encadrée par arrêté du Président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône qui fixe le tarif plafond des repas portés au domicile des bénéficiaires de l'aide sociale.

Par délibération du Conseil d'Administration du 18 décembre 2017, la participation financière des usagers imposables a été indexée au tarif plafond autorisé par le Président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, soit 9,30 €.

Ce plafond ayant été revalorisé à 9,67 €, il convient, par la présente délibération, d'indexer le

montant de la participation des usagers imposables au tarif plafond, portant le tarif de 9,30 € à 9,67 € par repas.

Cette tarification prend effet au 1^{er} avril 2023.

La participation des bénéficiaires de l'aide sociale et celle des bénéficiaires non imposables et non éligibles à l'aide sociale sont maintenues respectivement à :

- ✓ 1,90 €, en application de la tarification départementale du 23 janvier 2023 ;
- ✓ 8,80 €, en application de la délibération du Conseil d'Administration du 12 décembre 2014.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OUI L'EXPOSE QUI PRECEDE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 123-4 et suivants et R. 231-3,
Vu l'arrêté d'autorisation N° 5b/C/2009-CG13 du 31 mars 2009,
Vu l'arrêté de tarification du Président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 23 janvier 2023, fixant le tarif de remboursement des repas portés au domicile des bénéficiaires de l'aide sociale,
Vu la délibération N° 14.090 du 12 décembre 2014 portant revalorisation de la participation financière de la prestation Portage de Repas à Domicile concernant les usagers non imposables et admis à titre payant,
Vu la délibération N° 17.077 du 18 décembre 2017 portant revalorisation de la participation financière de la prestation Restauration à Domicile concernant les usagers imposables et ceux relevant de l'aide sociale,

DELIBERE

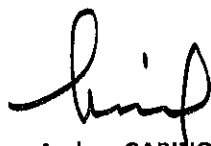
ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} avril 2023, la participation financière par repas livré à domicile, de la prestation Restauration à Domicile est fixée à :

- 1,90 € TTC pour les usagers bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 8,80 € TTC pour les usagers non imposables et non éligibles à l'aide sociale ;
- 9,67 € TTC pour les usagers imposables.

ARTICLE 2 : Les recettes seront imputées sur les crédits du budget annexe Restauration à Domicile au chapitre 017 : Produits de la tarification – nature 73 412 (usagers).

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LA VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE



Audrey GARINO

Adjointe au Maire de Marseille
en charge des affaires sociales,
de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits